

| | | |
|------------------------|---|-----------|
| Date: | 14 - 3 - 1936 | K |
| Nouvelle tenue dès le: |  | 1 |
| 1 - 4 - 1959 | | 12 |

République et canton de Genève

LOI

sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales

Du 14 mars 1936

(Entrée en vigueur : 26 avril 1936)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

TITRE I

PERSONNES ET ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI

Article 1

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les personnes résidant dans le canton de Genève et atteintes de maladies mentales et, d'une manière générale, tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou leur propre sécurité.

Art. 2

Les établissements destinés au traitement de ces malades sont publics ou privés. Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat et du procureur général.

Surveillance
des éta-
blissements

| | Date: | 14 - 3 - 1936 | K |
|--|---|---------------|---|
| | Nouvelle teneur dès le: 6 - 11 - 1965 | 1 12 | |
| Hygiène publique | — 2 — Police sanitaire, lutte contre les maladies |) | |
| Etablissements publics | Les établissements publics sont ceux qui relèvent de l'Etat. |) | |
| | Art. 3 | | |
| Etablissements privés | On entend par établissements privés ceux qui sont dirigés par des particuliers ou des sociétés. Aucun établissement de ce genre ne peut être ouvert sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation n'est accordée que sur le préavis du conseil de surveillance psychiatrique institué par le titre II de la présente loi. |) | |
| | Art. 4 | | |
| Conditions de l'autorisation | L'autorisation prévue à l'article précédent n'est accordée que si le conseil de surveillance psychiatrique juge suffisant le service médical de l'établissement projeté. |) | |
| | Art. 5 | | |
| Approbation des règlements | Les règlements des établissements privés doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. |) | |
| Fermeture | Le Conseil d'Etat peut toujours ordonner la fermeture d'un établissement privé s'il juge son service médical défectueux, la surveillance et les soins insuffisants ou en cas d'indiscipline des lois et règlements. |) | |
| Registre | 1 Un registre spécial coté et paraphé à chaque feuillet par un membre du conseil de surveillance psychiatrique doit être tenu dans tout établissement destiné au traitement des malades mentaux. 2 Ce registre doit contenir, pour chaque malade traité, les indications suivantes : le numéro matricule, les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu d'origine, l'adresse et les dates de l'entrée et de la sortie. 3 Le registre mentionne, en outre, s'il y a lieu, le nom et l'adresse ainsi que la date de la nomination d'un conseil légal, d'un curateur ou d'un tuteur ; ce registre contient |) | |
| Police sanitaire, lutte contre les maladies | enfin le diagnostic clinique et la qualification de l'état de santé du malade à son départ. 4 Il est en outre tenu note sommaire des observations médicales faites pendant le séjour du malade dans l'établissement. 5 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux malades entrés librement ; toutefois chaque établissement tient un registre spécial les concernant. 6 Ces pièces doivent être présentées à toute réquisition des membres du conseil de surveillance psychiatrique. |) | |
| | Art. 9 | | |
| | Aucun particulier ne peut donner asile à une personne soumise aux dispositions de la présente loi (art. 1) sans en faire la déclaration dans le délai de huit jours au conseil de surveillance psychiatrique. |) | |
| | Art. 10 | | |
| | Les malades traités dans leur propre famille sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi ; toutefois l'article 8 ne leur est pas applicable. |) | |
| | Art. 11 | | |
| | Lorsque l'intérêt des malades mentionnés aux articles 9 et 10 l'exige ou lorsque ces malades constituent un danger pour la sécurité publique, leur placement peut être demandé conformément aux prescriptions de la présente loi. |) | |
| | Art. 12 | | |
| | Le conseil de surveillance psychiatrique et, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat doivent, lorsque cela est nécessaire, intervenir auprès des autorités compétentes pour demander la protection des malades genevois résidant hors du canton. |) | |
| | Art. 13 | | |
| | Lorsqu'un malade de nationalité étrangère est placé dans un établissement public ou privé du canton de Genève, le département chargé de la santé publique (ci-après dépar- |) | |
| | Ettrangers | | |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| Date: | 14 - 3 - 1986 | K |
| Nouvelle teneur dès le: 21 - 6 - 1971 |  PNC TÉMOINAGE | 1 12 |

République et canton de Genève

Hygiène publique — 4 — Police sanitaire, lutte contre les maladies

tement) est tenu d'aviser de ce placement l'autorité consulaire du pays dont le malade est ressortissant, dans les huit jours de l'internement.

TITRE II

SURVEILLANCE DES MALADES

Art. 14

Le Conseil d'Etat et le procureur général exercent la surveillance générale des personnes atteintes d'affections mentales par l'organe du conseil de surveillance psychiatrique, selon les attributions à lui conférées par la présente loi.

L: personnes atteintes d'affections mentales — 5 — Nouvelle teneur dès le: 21 - 6 - 1971

Attributions

Examen medical

de ses archives ; il s'adjoint, sur sa désignation, un secrétaire-archiviste, assermenté par le Conseil d'Etat.

Art. 17

Le conseil peut désigner exceptionnellement, même hors de son sein, un ou plusieurs médecins chaque fois qu'il le juge à propos pour examiner un malade.

Art. 18⁽¹⁾

- Le conseil de surveillance psychiatrique :
- vérifie la légalité des admissions et des sorties des malades reçus dans les établissements publics ou privés et peut contrôler leur bien-fondé ;
 - examine les cas des personnes qui lui sont signalées par les autorités, par les médecins ou par toute autre personne, comme atteintes de troubles mentaux et provoquées, s'il y a lieu, les mesures que nécessite leur état. Il fait également prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs biens ;
 - surveille les établissements publics et privés et les visite in corpore au moins deux fois par an. Il peut visiter dans tout établissement ou domicile les personnes qui lui sont signalées comme atteintes d'affections mentales et tombant sous le coup de la présente loi ;
 - veille à la stricte observation des lois et règlements sur les personnes atteintes d'affections mentales et signale à l'autorité compétente les infractions qu'il constate ;
 - donne au Conseil d'Etat son avis :
 - sur l'autorisation à accorder pour l'ouverture de tout établissement privé ;
 - sur l'opportunité de la fermeture d'un tel établissement ;

Art. 15

1 Le conseil de surveillance psychiatrique est composé de 7 membres, dont 2 magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire, 3 médecins psychiatres et 2 membres suppléants, dont un médecin et un magistrat. Ce conseil est nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans.⁽¹⁾

2 Les directeurs et les médecins des établissements publics ou privés ne peuvent faire partie de ce conseil.

3 Le procureur général assiste de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 16

- Organisation
- Les membres de ce conseil agissent collectivement ou individuellement, suivant le cas ; le conseil peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un ou à plusieurs de ses membres.
 - Il se réunit au moins une fois par mois en séance plénière. Il est tenu procès-verbal de ses décisions.
 - Le conseil nomme chaque année son président et son secrétaire. Il détermine le lieu de ses séances et du dépôt

⁽¹⁾ Nouvelle teneur de l'alinea selon loi du 24 septembre 1965, dès le 6 novembre 1965.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon loi du 15 novembre 1958, dès le 1^{er} avril 1959.

| | | |
|---|---|-----------------------|
| Date: | 14 - 3 - 1936 | K |
| Nouvelle teneur dès le: 1 - 4 - 1959 |  | 1 12 |

République et canton de Genève

L: personnes atteintes d'affections mentales

3° sur l'approbation à donner par le Conseil d'Etat aux règlements destinés aux établissements publics ou privés.

Art. 19

- 1 Tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut recourir au Tribunal administratif (1) contre les décisions du conseil de surveillance psychiatrique.
- 2 Le Tribunal administratif (1) doit statuer à bref délai.
- 3 Le conseil de surveillance psychiatrique communique, sur demande motivée, chacune de ses décisions aux intéressés.

Art. 20

Le Conseil d'Etat assure l'exécution des décisions du conseil de surveillance psychiatrique.

TITRE III

ADMISSION DES MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS

Art. 21

- 1 Nul ne peut être traité dans un établissement public ou privé sans une autorisation du département.
- 2 Toutefois, les malades qui ont consenti à leur admission en signant, à cet effet, une formule avant leur entrée ou dès leur entrée dans un établissement, sont admis sans autre formalité que la production d'une attestation médicale constatant que leur état mental actuel justifie cette mesure. Le directeur de l'établissement peut refuser l'admission, s'il l'estime inopportune, sauf recours au conseil de surveillance; chaque entrée est signalée par lui dans les vingt-quatre heures au conseil de surveillance.
- 3 En cas d'urgence, lorsqu'un retard peut être préjudiciable au malade ou lorsqu'il y a danger manifeste pour la sécurité d'autrui, les directeurs d'établissements publics peuvent recevoir les malades sur le vu d'un certificat médical conforme à l'article 22 et à charge d'obtenir du

Provisoires ou d'urgence

- (1) Nouvelle teneur selon loi du 29 mai 1970, dès le 21 juin 1971.
- Le certificat médical doit être circonstancié, exposant les symptômes de la maladie et les motifs qui nécessitent l'admission. Ce certificat doit émaner d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, qui ne soit pas parent ou

Police sanitaire, lutte contre les maladies

— 6 —

3° sur l'approbation à donner par le Conseil d'Etat aux règlements destinés aux établissements publics ou privés.

Art. 19

- 1 Tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut recourir au Tribunal administratif (1) contre les décisions du conseil de surveillance psychiatrique.
- 2 Le Tribunal administratif (1) doit statuer à bref délai.
- 3 Le conseil de surveillance psychiatrique communique, sur demande motivée, chacune de ses décisions aux intéressés.

Art. 20

Le Conseil d'Etat assure l'exécution des décisions du conseil de surveillance psychiatrique.

TITRE III

ADMISSION DES MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS

Art. 21

- 1 Nul ne peut être traité dans un établissement public ou privé sans une autorisation du département.
- 2 Toutefois, les malades qui ont consenti à leur admission en signant, à cet effet, une formule avant leur entrée ou dès leur entrée dans un établissement, sont admis sans autre formalité que la production d'une attestation médicale constatant que leur état mental actuel justifie cette mesure. Le directeur de l'établissement peut refuser l'admission, s'il l'estime inopportune, sauf recours au conseil de surveillance; chaque entrée est signalée par lui dans les vingt-quatre heures au conseil de surveillance.
- 3 En cas d'urgence, lorsqu'un retard peut être préjudiciable au malade ou lorsqu'il y a danger manifeste pour la sécurité d'autrui, les directeurs d'établissements publics peuvent recevoir les malades sur le vu d'un certificat médical conforme à l'article 22 et à charge d'obtenir du

- (1) Nouvelle teneur selon loi du 29 mai 1970, dès le 21 juin 1971.
- Le certificat médical doit être circonstancié, exposant les symptômes de la maladie et les motifs qui nécessitent l'admission. Ce certificat doit émaner d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, qui ne soit pas parent ou

Police sanitaire, lutte contre les maladies

— 6 —

3° sur l'approbation à donner par le Conseil d'Etat aux règlements destinés aux établissements publics ou privés.

Art. 19

- 1 Tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut recourir au Tribunal administratif (1) contre les décisions du conseil de surveillance psychiatrique.
- 2 Le Tribunal administratif (1) doit statuer à bref délai.
- 3 Le conseil de surveillance psychiatrique communique, sur demande motivée, chacune de ses décisions aux intéressés.

Art. 20

Le Conseil d'Etat assure l'exécution des décisions du conseil de surveillance psychiatrique.

TITRE III

ADMISSION DES MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS

Art. 21

- 1 Nul ne peut être traité dans un établissement public ou privé sans une autorisation du département.
- 2 Toutefois, les malades qui ont consenti à leur admission en signant, à cet effet, une formule avant leur entrée ou dès leur entrée dans un établissement, sont admis sans autre formalité que la production d'une attestation médicale constatant que leur état mental actuel justifie cette mesure. Le directeur de l'établissement peut refuser l'admission, s'il l'estime inopportune, sauf recours au conseil de surveillance; chaque entrée est signalée par lui dans les vingt-quatre heures au conseil de surveillance.
- 3 En cas d'urgence, lorsqu'un retard peut être préjudiciable au malade ou lorsqu'il y a danger manifeste pour la sécurité d'autrui, les directeurs d'établissements publics peuvent recevoir les malades sur le vu d'un certificat médical conforme à l'article 22 et à charge d'obtenir du

- (1) Nouvelle teneur selon loi du 29 mai 1970, dès le 21 juin 1971.
- Le certificat médical doit être circonstancié, exposant les symptômes de la maladie et les motifs qui nécessitent l'admission. Ce certificat doit émaner d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, qui ne soit pas parent ou

| | | |
|---|---|-----------------------|
| Date: | 14 - 3 - 1936 | K |
| Nouvelle teneur dès le: 1 - 4 - 1959 |  www.republique-geneve.ch | 1 12 |

République et canton de Genève

Hygiène publique — 8 — Police sanitaire,
lutte contre les maladies)
allié du malade, et qui a personnellement examiné le malade moins de quinze jours avant la demande d'admission. Les médecins de l'établissement où doit avoir lieu l'admission ne peuvent délivrer ce certificat.

Art. 23

Le certificat médical d'admission est envoyé par le département à la direction de l'établissement, qui le conserve. Le département envoie en outre :

- a) au conseil de surveillance, copie du certificat médical d'admission et de l'autorisation de placement ;
- b) à la Chambre des tutelles, copie de l'autorisation de placement afin de permettre l'application des articles 393 et suivants du code civil.

Art. 24

Lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne ont été remplies, l'autorité de police peut être requise aux fins d'assurer l'admission.

Art. 25

En cas de contestation au sujet du bien-fondé d'une admission, le conseil de surveillance psychiatrique fait sans retard visiter le malade par un de ses membres ou par un médecin délégué par lui.

L: personnes atteintes d'affections mentales — 9 —

1
12

Tout malade entré librement suivant l'article 21, alinéa 2, peut demander sa sortie qui doit lui être accordée à bref délai, à moins qu'elle n'offre un danger pour le malade ou pour autrui. Le cas est alors soumis sans retard au conseil de surveillance psychiatrique qui ordonne les mesures jugées nécessaires.

Art. 26

1 Lorsqu'un malade ou une personne autorisée s'intéressant à lui demande sa sortie au conseil de surveillance psychiatrique, ce dernier peut l'accorder après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement.

2 Lorsque la famille s'oppose à la sortie d'un malade, le cas est soumis au conseil de surveillance psychiatrique.

Art. 27

Les dispositions des articles 26 et 28 ne sont pas applicables aux personnes visées dans l'article 21, alinéas 6 et 7.

Art. 28

Toute sortie n'est autorisée qu'à titre provisoire. Si l'état du malade le nécessite, il peut être réintégré dans l'établissement sans nouvel examen médical dans les trente jours qui suivent sa sortie. Avis en est donné dans les vingt-quatre heures par la direction de l'établissement.

Art. 29

Lorsqu'un interné est évacué par les médecins de l'établissement sur un autre service hospitalier pour y recevoir

Transmission du certificat

Sur demande

Conditions

Caractère provisoire

Transfert

Intervention de l'autorité de police

Sur demande

Conditions

Caractère provisoire

Transfert

Contestations

Sur demande

Conditions

Caractère provisoire

Transfert

TITRE IV

SORTIE DES MALADES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS

Art. 26

Lorsque le médecin d'un établissement estime que l'état d'un malade est tel qu'il puisse quitter l'établissement sans inconvenient pour lui ou pour autrui, la sortie de ce malade à lieu sans autre formalité que l'avis donné dans les vingt-quatre heures par la direction de l'établissement :

Sur décision du médecin de l'établissement

| | | |
|---|---|-----------------------|
| Date: | 14 - 3 - 1936 | K |
| Nouvelle teneur dès le: 1 - 4 - 1959 |  FEDERATION | 1 12 |

République et canton de Genève

Hygiène publique

— 10 —

Police sanitaire,
lutte contre les maladies

Sortie conditionnelle
des soins, cette évacuation n'est pas considérée comme une sortie au sens de la présente loi.

Art. 32

¹ Le conseil de surveillance psychiatrique peut accorder la sortie d'un malade à titre conditionnel, c'est-à-dire sous la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui et de lui donner les soins nécessaires.

² La personne chargée de cette surveillance est tenue d'informer le conseil de surveillance psychiatrique de toute aggravation dans l'état du malade.

Art. 33

Sortie après évacuation
Lorsqu'un malade s'est évadé d'un établissement public ou privé situé dans le canton, sa réintégration peut s'accompagner sans formalité si elle a lieu dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il ne peut être réadmis dans un asile que moyennant l'observation des formalités de la présente loi.

Art. 34

Sortie définitive
Tout décès, évaporation, accident
L'arrêtement, évaporation, accident
Tout décès, évaporation, accident
Le département avise sans retard de toute sortie d'un établissement, alors qu'elle est devenue définitive :

a) le conseil de surveillance psychiatrique ;

b) la Chambre des tutelles.

L: personnes atteintes d'affections mentales

— 11 —

)

République et canton de Genève

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 36

Tout contrevenant aux dispositions des articles 4 et 21 de la présente loi est passible d'une amende pouvant s'élever à 5 000 F.

Art. 37

Tout contrevenant aux autres dispositions de la présente loi est passible d'une amende pouvant s'élever à 1000 F.

Art. 38

Tout contrevenant aux autres dispositions de la présente loi, sans préjudice des dispositions du code pénal en cas de crime ou de délit.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

Art. 39

Le Conseil d'Etat édicte tous les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 40

Sont abrogées la loi du 25 mai 1895 sur le régime des aliénés et toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

)

)

)

Clause abrogatoire

TABLE DES MATIÈRES

| | Articles | |
|------------|--|-------|
| TITRE I. | Personnes et établissements soumis aux dispositions de la présente loi | 1-13 |
| TITRE II. | Surveillance des malades | 14-20 |
| TITRE III. | Admission des malades dans les établissements publics ou privés | 21-25 |
| TITRE IV. | Sortie des malades des établissements publics ou privés | 26-35 |
| TITRE V. | Dispositions pénales | 36-38 |
| TITRE VI. | Dispositions générales et abrogatoires | 39-40 |